CHU de Québec Université Laval

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 7 août 2026

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents
N/Réf. : 2026-8587

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 13 juillet dernier, par laquelle vous désirez obtenir les informations que vous décrivez comme suit :

« Veuillez nous fournir un rapport d'accès à l'information concernant les diagnostics de CRPS avec une mention de la CNESST, sans distinction quant à l'hospitalisation ou non des patients »

Vous avez indiqué vouloir recevoir les données, si possible, en faisant une distinction entre diagnostics pré- et post-chirurgie, et ce, pour les 7 dernières années.

Voici les données des cas de Syndrome Douloureux Régional Complexe (SDRC) qui ont pu être extraites de nos registres. Notez que:

- Les données qui vous sont présentées regroupent uniquement les cas CNESST identifiés. Il est donc possible que des cas CNESST ne soient pas comptabilisés.
- Il nous est impossible d'obtenir le nombre exact de diagnostic pré et post-chirurgie sans procéder à des calculs ou de la comparaison de renseignements. Ainsi, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi), nous ne pouvons vous présenter les données selon cette distinction.
- Les données sont ventilées par année financière, soit du 1er avril au 31 mars.

SDRC pour les cas CNESST identifiés						
2019-2020	**2020-2021**	**2021-2022**	**2022-2023**	**2023-2024**	**2024-2025**	**2025-2026**
5	10	10	12	11	40	63

L'Hôtel-Dieu de Québec
11, Côte du Palais, local K00-12
Québec (Québec) G1R 2J6

acces.information@chudequebec.ca

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

[redacted]

Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

HBG/ab

p. j. Avis de recours
Extrait pertinent de la Loi

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Extrait pertinent de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.